

DECISION DCC 17-114 DU 30 MAI 2017

Date : 30 mai 2017

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire Loi fondamentale Recevabilité

Conformité à la Constitution sous réserve d'observations : (Les articles 1er, 12ème tiret, 10 alinéa 1, 2ème tiret, 35 alinéa 8, 38 alinéa 1)

Conformité : (Toutes les autres dispositions de la loi déférée)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 005-C/104/REC, par laquelle Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, sur le fondement de l'article 57 de la Constitution, soumet à son office la loi n°2016-24 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 11 octobre 2016 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la Constitution : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.*

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture » ;

Considérant qu'en l'espèce, la loi n°2016-24 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin a été votée par l'Assemblée nationale le 11 octobre 2016 ; que le Président de la République a procédé à sa promulgation le 24 octobre 2016 sans avoir sollicité le contrôle préalable et obligatoire de sa conformité à la Constitution, en méconnaissance des articles 117 et 121 de la Constitution ; que par sa décision DCC 17-039 du 23 février 2017, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que cette loi ne peut être en l'état mise en application ; qu'en exécution de la décision de la Cour, le Président de la République a, par un acte du 11 avril 2017, rapporté la promulgation de ladite loi et saisi les 12 et 13 avril 2017 la Cour constitutionnelle

pour un contrôle de conformité à la Constitution ; que ces saisines, intervenues hors délai, ont été déclarées irrecevables par la Cour dans sa décision DCC 17-088 du 20 avril 2017 qui, à l'occasion, a indiqué, sur le fondement de l'article 57 de la Constitution, que seul le Président de l'Assemblée nationale a désormais qualité pour la saisir ; que la présente requête qui répond aux exigences de l'article 57 alinéa 7 de la Constitution est donc recevable ;

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que toutes les autres sont conformes à la Constitution ;

Sur les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations en ce qu'à :

l'article 1^{er}, 12^{ème} tiret page 3 : il est nécessaire de préciser dans la définition du contrat de partenariat public-privé à paiement public que c'est un contrat qui lie une personne morale de droit public **à un tiers, personne morale de droit privé**, pour harmoniser avec la définition donnée au contrat de partenariat public-privé au 11^{ème} tiret du même article. Il y a donc lieu d'écrire : « -Contrat de partenariat public-privé à paiement public : contrat par lequel une personne morale de droit public confie pour une période déterminée à un tiers, **personne morale de droit privé**, une mission globale ... ».

l'article 10 alinéa 1, 2^{ème} tiret page 8 : il est utile de compléter à l'énonciation des personnes publiques habilitées à recourir aux contrats de partenariat public-privé, **les sociétés**

d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat et les groupements d'intérêt économique à participation majoritaire de l'Etat afin que la réserve exprimée à l'alinéa 2 du même article soit en cohérence avec l'énonciation de l'alinéa 1^{er}.

l'article 35 alinéa 8 page 20 :

Afin qu'il n'y ait pas de doute sur le caractère contradictoire de la procédure d'ouverture des plis, il est nécessaire que le procès-verbal sanctionnant cette étape de la procédure soit signé aussi bien par les membres de la Commission ad hoc d'appel d'offres que par les candidats ou leurs représentants dûment mandatés. Il y a donc lieu de compléter la phrase par : « **et par les candidats ou leurs représentants dûment mandatés** ».

l'article 38 alinéa 1, 3^{ème} ligne in fine page 21 :

En raison de la hiérarchie des normes, une disposition contenue dans un texte réglementaire ne saurait avoir une force supérieure et préférable à celle d'un texte législatif ; il y a lieu de supprimer le groupe de mots « **ou réglementaires** » ;

Sur les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est recevable la requête du Président de l'Assemblée nationale.

Article 2.- Les articles 1^{er}, 12^{ème} tiret, 10 alinéa 1, 2^{ème} tiret, 35 alinéa 8, 38 alinéa 1 sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations.

Article 3.- Toutes les autres dispositions de la loi déferée sont

conformes à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-